






Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2015/0210(NLE)
Procédure terminée	
Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles: adhésion de la Croatie	
Voir aussi 1994/0911(CNS)	
Sujet	
7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	
8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 ZDECHOVSKÝ Tomáš	19/11/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KAUFMANN Sylvia-Yvonne	
		 VON STORCH Beatrix	
		 PAGAZAURTUNDÚA Maite	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3464	17/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	HILL Jonathan	

Evénements clés			
16/09/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0458	Résumé
08/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

25/01/2016	Vote en commission		
01/02/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0019/2016	Résumé
25/02/2016	Résultat du vote au parlement		
25/02/2016	Décision du Parlement	T8-0054/2016	Résumé
17/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0210(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Voir aussi 1994/0911(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/04690

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2015)0458	16/09/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE571.723	05/01/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0019/2016	01/02/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0054/2016	25/02/2016	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2016/815](#)
[JO L 133 24.05.2016, p. 0009](#) Résumé

Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles: adhésion de la Croatie

OBJECTIF : adhésion de la Croatie à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à ses protocoles.

ACTE PROPOSÉ : Recommandation de décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ce pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE (ancien article K.3 du traité TUE). Il prévoit que le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions pour la Croatie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion du nouvel État membre. Le Conseil agit sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

La [convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes](#), signée le 26 juillet 1995 et établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, est entrée en vigueur le 17 octobre 2002. Elle a été complétée par le protocole du 27 septembre 1996 et par le protocole du 29 novembre 1996, puis une seconde fois par le protocole du 19 juin 1997.

CONTENU : par la présente proposition, la Commission recommande que le Conseil adopte une décision concernant l'adhésion de la Croatie à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à ses protocoles.

Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles: adhésion de la Croatie

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tomá ZDECHOVSKÝ (PPE, CZ) sur la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi qu'à ses protocoles.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la proposition de la Commission.

Pour rappel, l'acte d'adhésion de 2011 de la République de Croatie a simplifié son adhésion aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE (ex-article K.3 du traité UE). L'article 3, paragraphes 4 et 5, de l'acte d'adhésion disposent que la Croatie adhère à ces conventions et protocoles en vertu dudit acte.

L'article 3, paragraphe 5, prévoit qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Croatie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion du nouvel État membre (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langue croate, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Le Conseil agit sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles: adhésion de la Croatie

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 26 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi qu'à ses protocoles.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé la recommandation de la Commission.

Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles: adhésion de la Croatie

OBJECTIF : adhésion de la Croatie à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à ses protocoles.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (EU) 2016/815 du Conseil relative à l'adhésion de la Croatie à la convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et à son protocole du 27 septembre 1996, à son protocole du 29 novembre 1996 ainsi qu'à son deuxième protocole du 19 juin 1997.

CONTENU : la décision adoptée par le Conseil concerne l'adhésion de la Croatie à la [convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes](#) ainsi qu'à ses protocoles.

La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée le 26 juillet 1995 et établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, est entrée en vigueur le 17 octobre 2002. Elle a été complétée par le protocole du 27 septembre 1996 et par le protocole du 29 novembre 1996, puis une seconde fois par le protocole du 19 juin 1997.

En vertu de l'acte d'adhésion de la Croatie, la Croatie adhère aux conventions et protocoles énumérés à l'annexe I de l'acte d'adhésion.

Aux termes de la décision, la convention, le protocole du 27 septembre 1996, le protocole du 29 novembre 1996 et le deuxième protocole du 19 juin 1997 entrent en vigueur pour la Croatie le premier jour du premier mois suivant la date de publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 1^{er} juin 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.5.2016.